

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2011

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CAUE

La communauté de communes se substitue aux communes pour prendre en charge l'intervention de l'architecte-conseil auprès des particuliers. Il a été demandé au CAUE de rendre compte de ses interventions et de ses missions. M.GROS, directeur, rappelle que le Pays Saint Jeannais a été parmi les premiers territoires à mettre en œuvre ce type de médiation destiné à prévenir par la discussion les insuffisances de certains projets de construction. Il constate aujourd'hui l'intérêt croissant pour la gestion de la thermie. Mme BONNARD, architecte-conseil affectée au territoire depuis une vingtaine d'années souligne qu'au-delà de l'aspect des bâtiments, un véritable service est rendu aux porteurs de projets, par exemple sur l'implantation (prise en compte d'un risque naturel tel qu'un sous-sol argileux, la présence de nappes phréatiques ou superficielles...) dont les conséquences peuvent s'avérer très pénalisantes et irréversibles. On voit également se développer des projets clés en mains portés par des intermédiaires : aucune discussion n'est alors possible. L'activité de conseil en Pays Saint Jeannais est plutôt en baisse alors qu'une reprise est constatée en d'autres points du département. Certaines communes du territoire ont fréquemment recours au CAUE, d'autres jamais. Avec la disparition du certificat d'urbanisme, il n'est plus possible d'alerter les acquéreurs de foncier. Plus que jamais, l'information doit être transmise auprès des porteurs de projets par les maires et les élus, notamment à l'aide des publications municipales et communautaires. Les permanences se tiennent tous les quinze jours à la Maison de l'Intercommunalité. Les rendez-vous sont pris exclusivement à la maison de l'Intercommunalité.

L'an deux mil onze, le sept juillet, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION SAINT-JEANNAISE, convoqué par courrier le 1^{er} juillet 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur CAILLET Pierre.

Présents : BARALE Maurice, BERNARD René, LAMOURY Michelle, REYNAUD Thierry, ODET Georgette, MANDRAND Robert, LEVIGNE Michel, SERVET Guy, HENRY Daniel, CHAPOT Fabienne, MARTIN Guy, GINET Didier, GERIN Guy, GELIN Guy, SAUNIER Georges, HINGREZ Christelle, CAILLET Pierre, DEXPERT Jean-Paul, GELIN Bruno, ROLLAND Thierry, SIMON Gilles, RABILLOUD Andrée, VIVIAN Jean-Pascal, GERIN Philippe, GERBOULLET Jacqueline, FILLON Jean-Michel, BESTIEU Patrice, ROBERT Christiane, PELLERIN Anne-Marie, BARRUEL Jean- Louis, GENIN Jean-Paul, DREVET Jean-Michel, PERRET Michel, GARGAUD Jean-Paul, POIZAT Philippe.

Absents excusés suppléés : SIMONDANT Martial suppléé par BERNARD René, PICHAT Alain suppléé par ODET Georgette, PIOLAT Jean-Christian suppléé par SIMON Gilles, BELFILS Mireille suppléée par HINGREZ Christelle

Absent excusé ayant donné pouvoir : MOINE Armand a donné pouvoir à BESTIEU Patrice.

Absents excusés : SAUTARD-BADIN Hervé, ROY Louis, BAUDOUIN Jocelyne, BRUT Michel.

35 présents porteurs de 36 suffrages.

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Mme CHAPOT Fabienne est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 AVRIL 2011 :

Il convient d'ajouter dans ce compte rendu, dans la délibération n°11-04-N18 relative à la fixation des taux de fiscalité, les mentions relatives à la transposition du taux de Taxe d'Habitation après réforme de la fiscalité professionnelle unifiée soit 7.71% et du taux de la taxe sur le foncier non-bâti, soit 2.12%.

M.VIVIAN indique que lors de l'évocation du point N°20 portant sur l'autorisation de signature pour la maîtrise d'œuvre des travaux projetés rue Hector Berlioz à St Jean de Bournay, sa remarque selon laquelle « la délibération est entachée d'illégalité car les entreprises non retenues auraient dû recevoir leur notification de rejet avant que soit rendue publique l'analyse de la meilleure offre. » avait valeur d'interrogation et non de mise en cause.

A propos du point N°14 portant sur le Budget primitif pour 2011 du budget annexe de la Base de Loisirs, M. VIVIAN évoquait le risque d'atteinte concurrentielle et souhaitait la mise en gestion privée du camping. Il précise ce jour qu'il souhaite en outre la mise en gestion privée de l'ensemble de la base de loisirs.

Bien qu'il soit pris acte de ces remarques, M.VIVIAN indique qu'il ne votera pas l'adoption du compte rendu.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité moins une voix.

M.CAILLET indique que les prochains Conseils communautaires sont programmés les 29 septembre, 3 novembre, et 15 décembre 2011.

11-07-N1 : RAPPORT SUR L'EXERCICE DE SA DELEGATION PAR LE PRESIDENT

Signature avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère d'une convention de conseil en organisation pour la réalisation d'un audit sur le fonctionnement de la communauté de communes pour un montant de 500 € par jour d'intervention et pour un montant maximum de 4 000 €. Le CDG 38 prend à sa charge 50% de ce coût.

Signature le 6 mai 2011 avec la société ERCD du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la réhabilitation de la rue Hector BERLIOZ à Saint-Jean-de-Bournay pour un montant de 30 710 € HT dont 20 165 € HT pour la communauté. Il a été vérifié auprès de la cellule des marchés publics que la communauté a correctement conduit la procédure en attendant la décision du Conseil communautaire avant de notifier la décision aux entreprises, la révélation d'informations relatives à l'entreprise lauréate dans l'ordre du jour ne portant pas atteinte à l'égalité d'accès à la commande publique.

Attribution le 18 avril 2011 du marché « Bureau de contrôle ancienne Ecole Notre Dame à Châtonnay » au bureau d'études SOCOTEC pour un montant de 2 525 €.

Attribution le 23 juin 2011 du marché « vérification des bennes ordures ménagères » à l'entreprise FAUN pour un montant de 2 120 €.

MISE AU POINT DU PRESIDENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS INEXACTES AU MOYEN DE L'INTERNET

M.CAILLET effectue la mise au point suivante :

« Certains d'entre vous ont pu être informés sur les propos désobligeants parus sur un site Internet bien connu à l'initiative de M.VIVIAN. Entre autres joyeusetés, j'y étais accusé de faire courir des rumeurs malveillantes à son égard et de pourrir le climat. J'ai donc mis en demeure M.VIVIAN par lettre recommandée du 7 juin 2011 de retirer immédiatement ses textes, ce qu'il a fait dans les 48 heures. »

M.VIVIAN avance que son attitude était la conséquence de rumeurs tendant à lui faire endosser la responsabilité de la fermeture de la piscine.

RAPPORT SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale établi par M. le Préfet a été communiqué aux communes. Il a fait l'objet d'une série de réunions des maires des communes, la première à l'initiative de M. NAVARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, le 11 mars, puis à l'initiative du Président de la communauté de communes les 12, 19 et 26 mai. Les données contenues dans le rapport préfectoral, les analyses et discussions qui ont suivi ont conduit le bureau communautaire à s'exprimer sur ce sujet et, compte tenu des délais très courts imposés par la procédure, à transmettre cet avis à Monsieur le Préfet. Ce texte a été transmis aux communes, libre à elles de s'en inspirer pour celles qui souhaitaient faire état de leurs appréciations. Cet avis du bureau est le suivant :

Le bureau communautaire :

- prend acte des orientations du SDCI dans la version d'avril 2011.

- observe que le périmètre de l'actuelle Communauté de communes de la Région Saint Jeannaise n'est pas remis en cause, qu'il répond aux critères démographiques (+ de 10 000 habitants) et qu'il s'intègre en totalité dans l'unité territoriale du département « Porte de l'Isère ».

- prend acte également des informations contenues dans ce schéma constatant le niveau relativement faible du potentiel fiscal du territoire de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise par rapport aux territoires voisins qu'ils soient à dominante urbaine (Pays Viennois et Roussillonnais, CAPI) ou rurale (Territoire de Beaurepaire, Bièvre-Liers).

- observe que le Coefficient d'Intégration Fiscale de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise compte parmi les plus élevés, ce qui témoigne de la capacité du territoire à s'organiser en intercommunalité.

- prend en considération l'analyse du SDCI qui insiste sur l'intérêt pour les services publics d'eau et d'assainissement à se structurer techniquement (besoin de professionnalisation) et à se doter d'une assise financière suffisamment large et solide pour affronter les investissements et réinvestissements futurs.

- note qu'en matière de SCoT, de SPANC et d'ordures ménagères, le Territoire Saint Jeannais est d'ores et déjà solidement organisé en intercommunalité, sans que cela fasse obstacle à des optimisations et/ou mutualisations de moyens. Toutefois, en matière d'ordures ménagères, le bureau est attaché à conserver la redevance d'élimination des ordures ménagères qu'il juge plus responsabilisante vis-à-vis du citoyen et immédiatement opérationnelle pour satisfaire aux objectifs des Grenelle I et II de l'Environnement.

- fait état de l'écart d'attractivité pour l'implantation d'entreprise par rapports aux territoires voisins et du manque croissant de moyens financiers au niveau communautaire pour valoriser les ressources économiques du territoire.

- fait état de la difficulté à organiser les transports face à la compétence du Conseil général et de deux autorités organisatrices de transport (AOT) pour la CAPV et la CAPI.

Le bureau communautaire :

- souhaite le maintien du territoire communautaire dans son périmètre actuel, son renforcement par des prises de compétence à un rythme progressif et compatible avec ses ressources financières, le développement de relations accrues sous forme de coopérations conventionnelles avec ses voisins en matière de développement économique, de transport, et dans tous autres domaines, en particulier ceux touchant aux loisirs de pleine nature et de développement culturel

M.ROLLAND demande des précisions sur la convention avec le centre de gestion.

La convention a été signée le 31 mai 2011. La mission consistait à recevoir 6 élus (Président, trois vice-présidents, 2 maires (l'un d'eux s'est désisté) et 6 membres du personnel (le directeur, le directeur des services techniques et quatre agents) et à faire état de propositions concernant le fonctionnement des services.

Une restitution a été effectuée au niveau des agents des services interrogés d'une part et des élus du bureau d'autre part. L'audit n'apporte pas d'éléments comparatifs avec d'autres communauté de communes, cet exercice étant très difficile tant les situations sont différentes et dépendantes du nombre et de l'envergure des compétences transférées. L'audit est très orienté « ressources humaines » ce qui

reflète la situation de notre EPCI : celui-ci compte parmi les plus anciens et ayant intégré beaucoup de compétences. L'audit ne fait pas apparaître une situation de dérive mais attire l'attention sur une série de mises au point techniques utiles. Le synoptique des conclusions fera l'objet d'une diffusion restreinte aux conseillers communautaires.

M.ROLLAND souhaiterait des précisions sur la cellule des marchés publics mentionnée lors du rapport du président sur l'exercice de ses délégations à propos du marché de maîtrise d'œuvre de la rue Hector BERLIOZ.

Cette cellule a été mise en place par le Ministère de l'Economie et des Finances pour apporter une aide concrète et immédiate à la passation des marchés publics. Elle est basée à Lyon et traite téléphoniquement toutes les questions posées par les acheteurs publics.

A propos de l'avis sur le SDCI, Mme PELLERIN estime qu'il y a une contradiction entre le fait de se déclarer prêt à transférer de nouvelles compétences au niveau communautaire et le constat de l'insuffisance de moyens financiers. Pour elle, la prise de compétence entraîne nécessairement des dépenses supplémentaires pour la communauté de communes. M.VIVIAN attend de la Communauté de communes un surcroît de moyens financiers alors qu'il est demandé aujourd'hui aux communes d'abonder les projets de voirie par fonds de concours. Il pense que des économies de fonctionnement seraient nécessaires.

Sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, le transfert de compétence s'accompagne d'un transfert des moyens : à service égal, c'est une opération blanche tant pour la commune que pour la communauté de communes. Chaque nouveau transfert de compétence augmente le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et donc la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat. On peut citer aussi le cas du SPANC qui a généré ses propres recettes.

La mutualisation est un moyen majeur de réaliser des économies de fonctionnement à condition de le vouloir : massification des marchés, réorganisation des services. La simple transposition des procédures en place de la commune à la communauté ne peut pas procurer d'économie.

Les fonds de concours de la part des communes sont facultatifs : c'est un moyen pour les communes qui le désirent de réaliser davantage de choses sur leur territoire.

M.CAILLET souligne que les recettes 2011 ne sont toujours pas connues et qu'il faut attendre la fin du premier exercice comptable après réforme de la TP pour tirer des conclusions fiables.

Mme RABILLOUD déplorerait un retour en arrière : il y aurait alors des pertes de recettes pour le territoire.

11-07-N2 : REVISION DU SOMMAIRE DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales puis l'évolution de notre EPCI conduisent à modifier les statuts communautaires en les rendant conformes aux normes actuelles, en expurgeant les parties obsolètes et en ajoutant un certain nombre de compétences.

Après adoption des propositions de modifications statutaires à la majorité simple par le Conseil communautaire, les conseils municipaux auront trois mois à partir de la notification qui leur sera adressée, pour se prononcer, à la majorité simple. Le silence gardé au-delà de trois mois est réputé valoir approbation. La majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est à dire 50% des communes comptant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50% de la population est nécessaire pour valider les modifications statutaires. Il convient que la commune centre, du fait que sa population représente plus du quart de la population communautaire, ne s'oppose pas aux modifications. Un arrêté préfectoral conclut la procédure et rend les nouveaux statuts opposables.

Les modifications statutaires ont été étudiées par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges. Celle-ci s'est réunie les 1^{er} février, 7 avril et 21 juin 2011 ; ses observations ont été intégrées au projet.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le sommaire du projet de refonte statutaire, de manière à distinguer clairement les compétences obligatoires, optionnelles, facultatives sans modification des dispositions en vigueur. Ne figurent que les titres des chapitres, le périmètre des compétences n'étant pas modifié à ce stade de la refonte :

- **Compétences obligatoires** : toute communauté de communes à l'obligation d'exercer des compétences dans les deux domaines de l'aménagement de l'espace et de l'économie.
- **Compétences optionnelles** : toute communauté de communes à l'obligation d'exercer au moins une autre compétence qu'elle choisit parmi cinq domaines fixés par la Loi : Environnement, logement – cadre de vie, voirie, action sociale, équipements culturels, sportifs ou scolaires.
- **Compétences facultatives** : toutes les autres compétences choisies par les communes

VU les articles L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modifications relatives aux compétences,

VU l'article L5214-16 portant sur les compétences transférées à un EPCI,

VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de St-Jean-de Bournay, Châtonnay, Culin, Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02021 du 6 mars 2007 portant à titre de compétences facultatives le transfert de compétence à la communauté pour la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01877 du 6 mars 2008 portant extension de la compétence « investissement en matériel des bibliothèques et gestion en réseau des bibliothèques » à la commune d'Artas,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07213 du 25 août 2009 portant extension de la compétence enfance et jeunesse aux nouveaux services d'accueil collectif de la petite enfance,

La Commission Locale de l'Évaluation des Transferts de Charges ayant été consultée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte par 27 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention,

Le sommaire des statuts suivant :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1) Aménagement de l'espace en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

2) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

II COMPETENCES OPTIONNELLES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

2) Politique du logement et du cadre de vie

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels de sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

III AUTRES COMPETENCES, dites « facultatives »

1) Assainissement

2) Informatisation du cadastre

3) Pompiers

4) Transports

5) Gendarmerie

RECLASSE les dispositions statutaires en vigueur selon ce sommaire

11-07-N3 : REFONTE STATUTAIRE PORTANT SUR LES MODIFICATIONS N'AYANT PAS SUSCITE D'OPPOSITION EN CLETC

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la refonte des statuts de la communauté de communes.

Cette nouvelle rédaction vise à rendre plus rigoureuse la rédaction des différents articles à la lumière de l'expérience acquise. Elle intègre des dispositions nouvelles touchant à la mise en place d'une charte forestière, à la gestion de l'espace sensible de Beausoleil, aux réflexions relatives aux personnes âgées, au covoiturage. L'étendue de la notion de gestion des bâtiments est précisée point par point. La compétence voirie est détaillée.

Il est rappelé que les statuts ne constituent pas un engagement à réaliser mais qu'ils ont pour objet de confier un pouvoir de décision au Conseil communautaire dans des domaines susceptibles de bénéficier de projets voulus, conçus et coordonnés par ou sous le contrôle des représentants des quatorze communes membres.

La présente refonte a été présentée et discutée par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

VU les articles L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modifications relatives aux compétences,

VU l'article L5214-16 portant sur les compétences transférées à un EPCI,

VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de St-Jean-de Bournay, Châtonnay, Culin, Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02021 du 6 mars 2007 portant à titre de compétences facultatives le transfert de compétence à la communauté pour la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01877 du 6 mars 2008 portant extension de la compétence « investissement en matériel des bibliothèques et gestion en réseau des bibliothèques » à la commune d'Artas,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07213 du 25 août 2009 portant extension de la compétence enfance et jeunesse au nouveaux services d'accueil collectif de la petite enfance,

La Commission Locale de d'Evaluation des Transfert de Charges ayant été consultée,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 26 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions,

ADOpte la refonte statutaire suivante :

1) La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation et la gestion en matière de schémas de cohérence territoriale.

2) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation et la gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,
- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,
- de la charte forestière du massif forestier des Bonnevaux et actions de développement économique touchant à la filière bois.
- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.
- des actions de promotion et d'information touristique associant les communes ou certaines d'entre-elles pour :

- le soutien technique et financier du syndicat d'initiative,
- les actions coordonnées de fléchage, de signalisation et de mise en valeur des sites remarquables,
- les aménagements touristiques relatifs à ces sites.

II COMPETENCES OPTIONNELLES ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- déchetteries,
- pêche en étang,

La Communauté de Communes est compétente pour :

- les études, la gestion, l'entretien et la surveillance pour le compte du Conseil général de l'espace naturel sensible de Montjoux,
- le suivi de la réalisation d'équipements et d'aménagements pour le compte du Conseil général de l'espace naturel sensible de Montjoux,
- l'étude, la réalisation et la gestion de l'espace naturel sensible local de Beausoleil, sis sur le territoire de la commune de Sainte Anne sur Gervonde.

2) Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour la construction et la gestion :

- des structures d'hébergement d'urgence,

La Communauté de Communes est compétente pour les études, l'animation et la gestion :

- du Programme Local de L'habitat
- du Comité local de l'habitat,
- des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

La Communauté de Communes est compétente pour représenter les communes membres au sein du « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement ».

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, la réalisation, l'amélioration et la gestion de l'ensemble de la voirie selon les dispositions des chapitres A et B ci-dessous.

A – définition du périmètre transféré selon la nature de la matière transférée :

• **Dispositions générales**

S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert s'applique au fonctionnement et à l'investissement. Il inclut la création de voies nouvelles.

L'EPCI se substitue à la commune pour les dépenses et les recettes relatives à la voirie.

Le champ de la compétence communautaire comprend la création, l'amélioration et l'entretien des voies nouvelles et existantes, places et parkings, voies cyclables, sentiers de randonnée. Il exclut la voirie interne des lotissements car elle incombe au lotisseur, sauf si l'EPCI est lui-même le lotisseur. Ces voiries internes peuvent être affectées au domaine public après accord de l'EPCI.

Par travaux d'amélioration, on entend les modifications substantielles des voies et de leurs annexes ou qui améliorent leur résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches (à l'exception de la seule couche dite d'usure), telles que décrites par la circulaire n°INTB0200059C du 26 Février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

• **Cas particuliers**

a) **Sentiers de randonnée**

La création et l'entretien des sentiers de randonnée sont transférés à l'EPCI. L'acquisition des emprises par l'EPCI est limitée aux emplacements réservés par lui dans les PLU.

b) **Pistes cyclables – trottoirs – cheminements piétons**

La conception, la création et l'entretien de ces équipements est de compétence communautaire, qu'ils soient ou non contigus à une autre voie.

c) **Mobilier urbain**

A l'exception de l'éclairage public, le mobilier urbain lié directement aux besoins de circulation et à la sécurité des usagers est de compétence communautaire.

d) **La signalisation**

Les signalisations verticale, horizontale, directionnelle ou prise en application d'un règlement ne constituent pas un domaine de compétence en lui-même. A l'exception de la signalétique interne à la commune (noms et numéros de rue), elles entrent dans le champ de la compétence communautaire.

e) **Salage et déneigement**

Les moyens techniques de salage et de déneigement sont transférés à l'EPCI. L'organisation et la mise en œuvre de moyens sont de la seule initiative du maire. Toutes les dépenses afférentes sont à la charge de l'EPCI.

B – Définition patrimoniale du périmètre transféré :

Le domaine public routier mis à disposition de l'EPCI comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Le domaine privé de la commune mis à disposition de l'EPCI comprend l'ensemble des chemins ruraux, des sentiers de randonnée, cheminements piétons, places et parkings non intégrés dans le domaine public et des assiettes foncières acquises pour des aménagements de voirie futurs.

L'emprise de la route comprend son assiette (chaussée, accotements, terre-plein central éventuel, fossés et talus) et la partie éventuellement comprise entre la limite de propriété du terrain, si elle est en retrait, et l'assiette.

La notion de dépendances se réfère aux éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. Le sous-sol, les talus, les

accotements et fossés, les murs de soutènement, clôtures et murets édifiés sur le domaine public, les trottoirs, les pistes cyclables faisant corps avec la chaussée, les fossés, canalisations et ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales, les installations publiques implantées dans l'emprise des voies publiques, les ouvrages d'art, les parkings, les places et toutes installations situées sur et sous la voie publique.

Parmi ces dépendances, sont exclus du transfert par les statuts les espaces verts d'agrément, les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'adduction d'eau potable, de distribution d'électricité, de gaz, d'éclairage public, de télécommunication et la partie du mobilier urbain n'ayant pas de vocation de sécurité des usagers de la voirie.

L'EPCI est substitué à la commune dans tous ses droits et devoirs liés au patrimoine transféré.

L'emprise des voiries et de leurs dépendances demeure la propriété de la commune, mais l'EPCI assume tous les actes de gestion en lieu et place du propriétaire.

La commune demeure compétente pour toute action intéressant la propriété, la modification de la délimitation, l'établissement d'un plan d'alignement ou tout acte susceptible de modifier l'emprise publique.

L'EPCI est compétent pour toute action sur l'emprise, y compris la détermination de l'alignement et le classement.

En cas d'amélioration impliquant l'acquisition d'emprises nouvelles, l'acquisition des emprises nouvelles est de compétence communale.

Le remplacement des réseaux unitaires par des réseaux séparatifs ne laissera à la charge de l'EPCI que les réseaux d'eaux pluviales. Des conventions particulières devront être conclues pour choisir le maître d'ouvrage (éventuellement le maître d'ouvrage délégué) et définir un plan de financement répartissant les charges entre l'EPCI et le maître d'ouvrage des réseaux hors du champ de compétence communautaire.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Enfance et jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour :

- les études préalables à la mise en place de contrats d'objectifs en faveur de la petite enfance et des jeunes jusqu'à 26 ans,
- les études, réalisation et gestion des équipements et des actions relatives :
 - aux relais assistantes maternelles,
 - aux activités de loisirs sans hébergement (Temps collectifs des tout petits, ludothèque, centres de loisirs, séjours et camps),
 - à la formation des intervenants sur le temps périscolaire,
 - au conseil aux communes en matière éducative,
 - aux actions inscrites dans les Contrats Educatifs Locaux.

La Communauté de Communes est compétente pour les études relatives à la création ou au développement des crèches, des haltes-garderies, et plus généralement des services extrascolaires de loisirs sans hébergement destinés aux jeunes de 0 à 26 ans.

En matière d'accueil des tout-petits, l'EPCI est compétent pour la conception, la réalisation et la gestion de tout nouveau service d'accueil collectif des enfants de moins de six ans. Cette compétence s'étendra au centre d'accueil existant sur le territoire dès lors que la capacité de l'ensemble de ces structures atteindra ou dépassera 71 places. La moitié au-moins de la capacité d'accueil de ces structures sera affectée à l'accueil régulier des enfants.

b) Personne âgées

La Communauté de communes est compétente pour organiser les démarches de réflexions relatives aux personnes âgées.

c) Gestion de locaux à vocation sociale

La communauté est compétente pour l'amélioration, l'extension, la surélévation, et la gestion y compris les grosses réparations des locaux à vocation sociale dont elle est propriétaire, situés 4 rue Henri Picard à Saint-Jean-de-Bournay.

d) **Natation scolaire**

La communauté de communes est compétente pour l'organisation et le transport dans le cadre de la natation scolaire des enfants scolarisés en école maternelle et primaire.

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

a) **Equipements culturels et sportifs**

La communauté de communes est compétente pour la gestion de la piscine propriété de la commune de Saint Jean de Bournay.

La Communauté de Communes est compétente pour la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine.

La Communauté de communes est compétente pour l'amélioration, l'extension, la surélévation, la gestion y compris les grosses réparations :

- du boulodrome couvert dont elle est propriétaire situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- à titre socioculturel, de la « chapelle de Bournay » mise à disposition par la commune de St-Jean de Bournay,
- à titre socioculturel de la « grange Chevrotière » mise à disposition par la commune d'ARTAS.

La Communauté de communes est compétente pour l'acquisition, la réhabilitation, la construction d'annexes ou d'extensions et la gestion du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, de ses dépendances et des parcelles connexes,

La Communauté de Communes est compétente pour l'investissement en matériel et la gestion y compris les grosses réparations des bibliothèques et médiathèques municipales de Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Culin/Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc/Meyssiez et Artas.

b) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La Communauté de Communes est compétente pour l'investissement et l'entretien du projet « Education Technologie Isère Communication », en partenariat avec le Conseil général de l'Isère, l'Education Nationale et tout autre partenaire public.

III AUTRES COMPETENCES, dites « facultatives »

1) Assainissement

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude et la gestion du service public d'assainissement non collectif, comprenant la gestion des permis de construire en cette matière (instruction et contrôles), inventaire de l'existant, contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif, l'assistance à la mise aux normes (études préalables et travaux), l'entretien courant.

2) Informatisation du cadastre

La Communauté de Communes est compétente en matière d'informatisation du cadastre pour :

- la signature de la convention cadre avec la direction générale des impôts et les partenaires associés,
- l'acquisition des logiciels ou de leurs licences d'exploitation en vue de leur mise à disposition aux communes membres, des données graphiques et littérales, de la maintenance et de la formation liées au logiciel,
- la numérisation du plan graphique,

3) Pompiers

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion de la caserne des pompiers de Saint-Jean-de-Bournay sous réserve des dispositions de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 et des conventions signées avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4) Transports

La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion des transports collectifs adaptés à son périmètre et aux besoins de proximité y compris le covoiturage.

5) Gendarmerie

La Communauté de Communes est compétente pour la conception, la réalisation et la gestion de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Bournay.

Les articles ne touchant pas à la définition des compétences transférées ne sont pas modifiés.

11-07-N4 : MODIFICATION STATUTAIRE AYANT FAIT L'OBJET D'OBSERVATIONS EN CLETC

Cette modification concerne la compétence création et délimitation des Zones de Développement Eolien (ZDE).

M.GARGAUD, Maire de Villeneuve-de-Marc, commune concernée par un gisement éolien, indique qu'il n'émet aucun préalable à la prise de compétence. Il souhaite cette prise de compétence qui permettra à la communauté de communes d'être associée, de s'exprimer et d'émettre ses prescriptions. A défaut, ce sont les communes concernées qui porteront le projet, mais la communauté se sera alors mise à l'écart. Les communes riveraines pourront émettre des avis, mais ceux-ci n'auront qu'une portée consultative.

M.BESTIEU souhaiterait apprécier la position de la population.

M.GARGAUD indique que le Conseil municipal de Villeneuve-de-Marc a voté à l'unanimité en faveur de l'étude du projet. Bossieu aurait agi pareillement, St Julien de l'Herms délibérant favorablement à une large majorité. Arzay ne s'est pas prononcé.

M.GARGAUD souligne que la délimitation d'une zone n'est qu'une première étape. Au-delà du zonage, c'est à la puissance publique de déterminer le règlement auquel seront soumis d'éventuels développeurs. Des interrogations préalables à la concrétisation d'un projet éolien doivent être levées : le gisement de vent doit être mesuré sur une longue durée pour apprécier la viabilité économique, les prescriptions des services de l'aviation civile doivent être précisées et la conclusion de ces travaux peuvent conduire à l'abandon du projet.

M.BARALE est favorable au projet, mais il souhaite que le cadrage des retombées fiscales soit déterminé *a priori*.

M.CAILLET l'informe que la conduite du projet va prendre plusieurs années. Le régime fiscal des aérogénérateurs est voté chaque année en Loi de Finances : nous avons vu cette année qu'il pouvait varier très fortement. Il existe encore une très forte incertitude sur la faisabilité du projet. De précieuses informations vont venir à notre connaissance et peuvent peser sur notre appréciation. Cette question devra bien entendu être approfondie, mais on ne peut différer la prise de position de la Communauté de commune sur la ZDE : il est nécessaire que les partenaires du projet sachent si la Communauté s'investit ou si elle se détourne du projet.

M.GARGAUD pense que la ZDE intéresse plusieurs territoires et qu'il est indispensable d'indiquer à nos voisins si leurs interlocuteurs sont les communes ou bien la Communauté.

M.VIVIAN estime que le fait de demander la création d'une ZDE nous engage fortement dans sa réalisation. Il souhaiterait que l'on évalue la valeur patrimoniale de la forêt des

Bonnevaux, qu'on la destine à une forte protection vis-à-vis de l'activité humaine, sachant que la charte forestière pourrait contribuer à apporter des éclairages, que l'on ait connaissance de la position des intercommunalités voisines sur ce projet.

M.CAILLET insiste sur le fait qu'il n'y a pas automaticité de création de ZDE, les prescriptions et les contraintes pouvant conduire à un abandon.

M.GARGAUD rappelle que la forêt est privée et que le droit de propriété s'y exerce.

M. GERIN Guy rend compte de sa visite du champ éolien de Saint-Jean-Lachalm en Haute-Loire. Effectuée alors que soufflait un vent fort (jusqu'à 20 m/s), le niveau sonore n'était pas discernable, car dans ce secteur forestier, le bruit dans les rameaux couvrait presque complètement celui des éoliennes. Les chasseurs présents ont relevé des traces de sanglier au pied des machines. L'implantation, confiée à un spécialiste du paysage, ne donnait pas une sensation d'envahissement du site par les éoliennes. Les premières habitations étaient situées à 1,3 km et l'on n'a pas été informé de plaintes de ce voisinage : il est certain que si l'on veut préserver la qualité de vie des habitants en éloignant les ouvrages des habitations et que l'on s'interdit aussi les implantations dans des sites sans présence humaine, plus aucune implantation d'éolienne n'est possible.

M.SERVET qui était également du voyage, témoigne du respect global du milieu : les pistes d'accès en particulier, étaient larges de 4 mètres et tout à fait à leur place dans la forêt. Il informe l'assemblée que la commune de Châtonnay est également concernée avec un potentiel de six machines implantables en forêt communale. La présence d'une ZNIEFF¹ de type 1 ne constitue pas un handicap rédhibitoire si les précautions nécessaires sont prises. La retombée financière pour la commune, y compris la location des terrains, serait de 80 000 € par an si tout se réalise.

Mme GERBOULET dit que c'est juste une histoire d'argent.

M.SERVET pense que c'est aussi une question de choix d'une production énergétique renouvelable.

M.VIVIAN estime qu'il existe d'autres énergies renouvelables, que la France ne pourra pas courir à la fois tous les lièvres et qu'à cet égard, la baisse brutale début 2010 des tarifs de rachat d'électricité photovoltaïque en est l'illustration.

MM BARRUEL et DREVET disent que les études aideraient à se prononcer.

M.GELIN Maurice ne voit pas pourquoi les élus de St Jean seraient contre ce projet.

M.VIVIAN estime que la valeur patrimoniale des Bonnevaux n'est pas suffisamment connue et que cela pourrait créer un obstacle à la prise de compétence ZDE.

M.CAILLET juge que pour pouvoir prendre la bonne décision, il faut disposer des informations pour ce faire. Les résultats de l'étude préalable à la demande de ZDE donneront aux élus les arguments pour prendre une décision en connaissance de cause. En l'occurrence, si la compétence n'est pas prise, c'est bien parce que le conseil municipal de la ville centre aura pris la responsabilité de l'empêcher privant ainsi les élus du territoire des informations indispensables à une décision éclairée.

M.GARGAUD indique que l'enveloppe maximum de cette étude est de 30 000 €. Sur cette somme, l'AGEDEN peut intervenir pour moitié et le reste peut être partagé avec les deux territoires voisins concernés : l'enveloppe restant à charge pour la Région Saint Jeannaise serait donc de 5 000 €, soit 0.31 € par habitant.

M.CAILLET indique que pour sa part, il s'en remet à la sagesse du Conseil communautaire et invite le Conseil communautaire à se prononcer.

VU les articles L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modifications relatives aux compétences,

VU l'article L5214-16 portant sur les compétences transférées à un EPCI,

¹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ; ces zones, sans être forcément réglementées, sont répertoriées à l'intention des aménageurs de façon à prendre les précautions adaptées à la préservation de ce que l'on souhaite protéger.

VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01701 du 9 février 2004 portant sur de nouvelles compétences de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10335 du 3 août 2004 portant sur les compétences SPANC, informatisation des cadastres et étude du réseau des médiathèques et des bibliothèques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08797 du 25 juillet 2005 portant sur la compétence enfance et jeunesse, sur l'investissement en matériel et gestion en réseau des bibliothèques médiathèques municipales de St-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Culin, Tramolé, Ste-Anne sur Gervonde, Villeneuve de Marc et Meyssiez et sur le changement de siège de la Communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02021 du 6 mars 2007 portant à titre de compétences facultatives le transfert de compétence à la communauté pour la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle gendarmerie ainsi que la conception, la réalisation et la gestion de la nouvelle piscine, y compris la natation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01877 du 6 mars 2008 portant extension de la compétence « investissement en matériel des bibliothèques et gestion en réseau des bibliothèques » à la commune d'Artas,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07213 du 25 août 2009 portant extension de la compétence enfance et jeunesse aux nouveaux services d'accueil collectif de la petite enfance,

La Commission Locale de d'Evaluation des Transfert de Charges ayant été consultée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte par 22 voix pour et 14 contre le projet de modification statutaire suivante :

1) La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2) Actions de développement économique prises en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la délimitation des zones de développement éoliens.

11-07-N5 : CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

La loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la constitution de cette commission intercommunale. Elle a vocation à émettre des avis sur les évaluations foncières réalisées par l'administration fiscale pour les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Cette commission, présidée par le Président de l'EPCI comprend

dix commissaires nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants.

Vu l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010,
Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

11-07-N6 : DESIGNATION DE LA LISTE DES PERSONNES PROPOSEES A LA CIID

Le principe de la création de la CIID ayant été adopté, il convient d'établir la liste des 20 titulaires et 20 suppléants proposés par le Conseil communautaire au directeur départemental des finances publiques. Conformément à l'article 1650A du Code Général des Impôts, ladite liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPCI. Il convient de délibérer pour l'établissement de la liste de présentation.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
FIXE comme suite la liste soumise au Directeur Départemental des Finances publiques :

Liste Titulaires	Liste Suppléants
BARALE Maurice	CHUZEVILLE Georges
BEN Brahim	CHAUVIN Pascal
VIVIAN Jean-Pascal	VERA Francis
PEYROLA Claude	PIRODON Gérard
GERBOULET Jacqueline	MOLLARD René
CHAPAT Gilbert	ILLI Bernard
PELLERIN Anne-Marie	BLANC Pierre
PERRICHON Michel	ORJOLLET Jean-Paul
PICHAT Jean-Claude	PONCET Pierre
JANEYRIAT Jean-Claude	BIDAUD Jean-Guy
BERAUD Geneviève	GUILLAUD Martine
DECOURT Gabriel	JANERIAT Monique
POIZAT Dominique	MASSAT Véronique
GRANJON Roger	MONOT Gisèle
TERRY Noël	TOURNIER Didier
PELLET Patrick	CURT Christian
PERRET Michel	PIDOLOT Jean-Michel
RIBEIRO Alberto	RABILLOUD Andrée
GACHET François *	BANCHET Jacques*
HILAIRE Henri*	FALCOZ André*

* Résident extérieur au territoire communautaire

FINANCES

11-07-N7 : CONTRAT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT 2011

Le budget primitif 2011 prévoyait la réalisation d'un emprunt de 2 144 580 € dont 700 000 € reportés de l'exercice précédent. Il reste donc 1 444 580 € à réunir. Le besoin de financement risquant de se faire sentir en cours d'été, il est demandé au Conseil communautaire de porter, pour l'emprunt 2011, sa délégation au Président de 1M€ à 1.5 M€. L'attribution se fera après mise en concurrence, en faveur de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il paraît souhaitable de s'en tenir à une durée de 20 ans, mais les options 15 ans et 25 ans seront étudiées.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré par 28 voix pour et 8 contre
DECIDE de porter à 1,5 M€ sa délégation au président pour conclure le contrat de l'emprunt 2011 sur une durée maximum de 25 ans.

11-07-N8 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ORDURES MENAGERES

Madame le Trésorier a communiqué un état des produits irrécouvrables concernant le budget des ordures ménagères pour un montant total de 5 806.81 €. (voir détail ci-dessous).

Motif	Montant
Décédé	534.48 €
Liquidation judiciaire	1 973.28 €
Montant inférieur au seuil de poursuite	187.84 €
NPAI	445.80 €
Poursuites infructueuses	496.74 €
Surendettement	2 168.67 €
Total	5 806.81 €

Une recherche des nouvelles adresses pour les titres en NPAI a été faite en lien avec les communes. La somme concernant cette ligne a donc ainsi pu être réduite de 103.32 € (445.80 € au lieu de 549.12 €).

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
VALIDE l'admission en non valeur des sommes décrites ci-dessus.

11-07-N9 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET SPANC

Madame le Trésorier a communiqué un état des produits irrécouvrables concernant le budget du SPANC pour un montant total de 375.75 €. (voir détail ci-dessous).

Motif	Montant
NPAI	45 €
Clôture insuffisance actif	75 €
Poursuite sans effet	30 €
Surendettement et décision effacement de dette	222 €
Créance minime	3.75 €
Total	375.75 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
VALIDE l'admission en non valeur des sommes décrites ci-dessus.

M.BARALE demande à ce que la redevance d'élimination des ordures ménagères soit facturée au propriétaire.

Il demeure nécessaire de déterminer et de mettre à jour la composition du ménage. Le propriétaire peut exiger la facturation au nom du locataire. Cela suppose également que les propriétaires intègre ce montant dans les provisions pour charge et qu'ils soient donc prévenus de la mise en place de cette procédure. Les

propriétaires d'un grand parc immobilier tels que les bailleurs sociaux peuvent avoir des difficultés à mettre en place un tel dispositif.

En l'absence du vice-président chargé des ordures ménagères, il est proposé d'étudier cette question en commission des ordures ménagères.

11-07-N10 : TARIFS DE LA BAINNADE A LA BASE DE LOISIRS

Lors d'une précédente séance, il avait été demandé d'étudier la possibilité de faciliter l'accès à la base de loisirs pour les habitants du territoire Saint-Jeannais.

La différenciation des tarifs de services publics selon l'origine géographique des usagers est délicate à mettre en œuvre car elle est a priori en contradiction avec le principe général d'égalité. Une modulation peut être admise pour les services publics administratifs dont l'équilibre financier repose concurremment sur les redevances des usagers et l'imposition des contribuables. La modulation entre les usagers doit reposer soit sur une disposition légale, soit sur une différence de situation appréciable entre les usagers, soit sur un motif d'intérêt général en rapport avec le service au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1974, (Denoyez et Chorques.)

Il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place des cartes de fidélité à tarif réduit pour les seuls résidents du territoire communautaire. Les cartes ne sont pas nominatives et sont utilisables d'une année sur l'autre.

Considérant qu'après la fermeture de la piscine communautaire, la baignade de la Base de loisirs est le seul endroit du territoire communautaire où la pratique des activités nautiques est organisée,

Considérant que la baignade de la base de loisirs de Meyrieu-les-étangs présente un caractère social et doit être accessible financièrement aux familles résidant à proximité,

Considérant que les familles résidant sur le territoire communautaire ont un lien de proximité avec cet équipement constituant une différence de situation appréciable au regard des autres usagers,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 28 voix pour et 8 abstentions,

FIXE comme suit le tarif des cartes de fidélité pour l'accès à la base de loisirs pour les résidents du territoire communautaire :

- | | | |
|-------------------------------------|-----------|-----|
| • Carte adultes | 5 entrées | 15€ |
| • Carte enfant (moins de douze ans) | 6 entrées | 10€ |

11-07-N11 : CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTROLE ANNUEL DU ROLE DES ORDURES MENAGERES

Dans le cadre de sa compétence Ordures Ménagères, la communauté dresse chaque année le rôle des redevables. Celui-ci est contrôlé par les communes pour mettre à jour les noms, adresse et nombre d'occupants pour chacun des usagers.

Il est proposé d'indemniser les communes pour ce travail à hauteur de 0.95 € par redevance.

La commission des finances a émis un avis favorable à ce principe d'indemnisation et les sommes ont été prévues au budget. L'évaluation a été réalisée par la mairie de Saint-Jean-de-Bournay à partir d'une mesure du temps passé.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 28 voix pour 6 contre et 2 abstentions,

AUTORISE le président à signer ladite convention.

GENDARMERIE

11-07-N12 : AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA GENDARMERIE

Ces travaux ont donné lieu à une consultation par voie d'appel d'offres ouvert. L'estimation était de 420 280,38 € TTC. Quatre entreprises ont répondu. Leurs offres ont été déclarées conformes. Le classement de la commission d'appel d'offres, basé pour 45% sur la valeur technique et pour 55% sur le prix a été le suivant. Ont obtenu :

•	Groupement GACHET/GUILLAUD	19.27
•	EIFFAGE	17.44
•	PERRIOL	16.97
•	ALP'7	12.94

En application de l'article 59 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres retient la proposition économiquement la plus avantageuse présentée en l'occurrence par le Groupement GACHET/GUILLAUD pour un montant de 317 866,90 € TTC.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le président ou son délégataire à signer le marché avec le groupement GACHET/GUILLAUD pour un montant de 317 866,90 € TTC ainsi que les avenants éventuels s'y rapportant dans la limite de 5% du montant ici autorisé.

VOIRIE

11-07-N13 : REALISATION D'UN INVENTAIRE-DIAGNOSTIC DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES

La réflexion engagée en début de mandat sur l'optimisation de l'emploi des crédits destinés à la voirie a conclu à la nécessité de réaliser un diagnostic des voies communales passées en compétence communautaire. Cette option a été confortée lors du vote du budget primitif 2011 et du constat de la dégradation de la capacité nette de financement.

Un groupe de travail issu de la commission voirie s'est réuni pour établir un cahier des charges : l'objectif est de recenser les différentes catégories de voies et leur état, de mesurer le trafic routier puis de définir pour chacune d'entre elles le niveau de qualité acceptable en fonction de l'usage et des moyens financiers disponibles.

Ce cahier des charges a été validé par la commission voirie. Une consultation par voie de Marché à Procédure Adaptée a été organisée et a donné lieu à une publication aux « Affiches de Grenoble ». L'estimation était de 25 000 € TTC. Deux offres ont été reçues :

Groupement ATEMAC-Energies demain	93 288 € TTC
GINGER-CEBTP	26 910 € TTC

La valeur technique des deux offres est satisfaisante. Le montant élevé de la première offre s'explique par une évaluation du nombre d'heures beaucoup plus élevée que la prévision.

La commission voirie s'est montrée favorable à la seconde offre à l'unanimité moins une voix. Elle estime que l'implication des élus connaissant le terrain et ayant la mémoire des lieux peut contribuer efficacement à la phase inventaire, ce qui permettra de recueillir les informations déjà connues limitera le temps d'investigation du bureau d'étude.

M.SERVET attire l'attention sur les voies ouvertes à la circulation du public empruntant des digues d'étang et demande que cette question soit étudiée pour définir les responsabilités et prévenir les risques liés à d'éventuels défauts d'entretien.

L'attention des élus qui seront référent communal pour la réalisation de ce diagnostic est attirée sur ce sujet : il devront veiller à ce que ces digues soient toutes inventoriées pour les voies communales, les voies rurales étant hors champ de l'étude. L'analyse juridique de ces voies et les préconisations de gestion et de prévention ne peuvent entrer dans ce diagnostic. Il conviendra de confier à la

commission voirie une mission sur ce sujet. Le Syndicat des Quatre Vallées pourra être associé utilement à ce travail.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le président à signer le marché d'étude pour la réalisation de ce diagnostic avec l'entreprise GINGER-CEBTP pour un montant de 26 910 € TTC.

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission Voirie,
Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE le président ou son délégué à signer le marché avec le groupement GINGER-CEBTP pour un montant de 26 910 € TTC.

11-07-N14 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A MEYRIEU-LES-ETANGS

La commune de MEYRIEU-LES-ETANGS engage une opération d'extension de son réseau d'assainissement ce qui entraîne une séparation du réseau pluvial existant. La partie concernant le pluvial est de compétence communautaire. Les travaux étant extrêmement imbriqués, il est préférable qu'ils soient conçus et réalisés sous maîtrise d'ouvrage unique. Il est proposé pour cela de mettre en œuvre les dispositions de l'Article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié par Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 disposant qu'en semblable cas, « (les maîtres d'ouvrages) peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. ». Une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et en fixe le terme. Il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage de la partie communautaire du projet à la commune de Meyrieu-les-étangs. La commune avancera la totalité du montant des travaux.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 8 contre,
AUTORISE le président ou son délégué à signer la convention confiant la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la commune de Meyrieu-les-étangs.

11-07-N15 : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A MEYRIEU-LES-ETANGS

La commune de MEYRIEU-LES-ETANGS engage une opération d'extension de son réseau d'assainissement ce qui entraîne une séparation du réseau pluvial existant. La partie concernant le pluvial est de compétence communautaire. Consciente que ce projet n'a pas été proposé en temps utile à la programmation des travaux de voirie pour 2011, et souhaitant que ces travaux soient réalisés cette année, la commune de Meyrieu se propose de mettre en place par convention un fonds de concours représentant 50% du montant hors taxe non-subsidié des travaux et de ne demander le paiement de la part communautaire qu'en 2012. Celle-ci est estimée à 26 810 €.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 8 contre,
AUTORISE le président ou son délégué à signer la convention de fonds de concours permettant de réaliser cette opération.

11-07-N16 : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A CHATONNAY

La commune de Châtonnay engage des travaux de voirie prévus en programmation 2011. Du fait de l'organisation du comice agricole, elle ne souhaite pas différer ces travaux et s'est proposé d'apporter un complément au financement des entrées Ouest et Est du bourg pour un montant de 60 000 € dans la limite de 50% de la dépense HT hors subvention, au moyen d'une convention de fonds de concours. Ces dispositions ont été prises en compte pour établir le budget 2011.

M.MANDRAND estime anormal que des communes soient amenées à financer des projets de compétence communautaire : la communauté a été constituée pour soulager financièrement les communes et non l'inverse.

M.SERVET indique que cette disposition est proposée à l'initiative de la commune et qu'il juge normal que celle-ci apporte une contribution lorsqu'elle souhaite aller au-delà de l'enveloppe impartie. Il pense qu'une forme d'exagération a pu exister dans le passé avec la prise en compte de dépenses qui aurait peut être dû relever du cadre de vie.

M.BARALE attend du diagnostic de voirie un meilleur cadrage du projet communautaire de voirie : dans cette perspective, il estime que les communes doivent conserver la possibilité de financer les projets qui dépasseraient ce cadre.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 26 voix pour et 8 contre,

AUTORISE le président ou son délégataire à signer la convention la convention de fonds de concours permettant de réaliser cette opération.

11-07-N17 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE VECTORISATION DU CADASTRE

La vectorisation du cadastre doit être réalisée par un prestataire privé selon des normes élaborées par la Direction Générale des Impôts. Une consultation a été lancée en vue de la conclusion d'un Marché à Procédure Adaptée. L'estimation prise en compte au budget 2011 était de 18 000 € TTC. Trois entreprises ont répondu et ont été déclarées conformes. Le classement était basé pour 60% sur le prix, 20% pour la valeur technique et pour 20% sur les délais. Ont obtenu :

- | | | |
|---|-------------|------|
| • | AMJ-Géosoft | 18.4 |
| • | Géomatech | 7.2 |
| • | IMAGIS | 19.0 |

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONFIRME sa délégation au président pour signer le marché avec le prestataire proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, la société IMAGIS pour un montant de 8 835.81 € TTC.

DIVERS

11-07-N18 : CENTENAIRE DE LA BATTERIE FANFARE AVANT-GARDE

La Batterie Fanfare « Avant-Garde » de Saint Jean de Bournay prépare son Centenaire qui sera fêté les 24 et 25 septembre prochains. Il est proposé à de lui attribuer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500€. Cette proposition, inscrite au budget, doit être confirmée par une délibération expresse.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE à la Batterie Fanfare « Avant-Garde » de Saint Jean de Bournay une subvention exceptionnelle de 500 €.

INFORMATIONS DIVERSES

CONVENTION DE PRET D'UN MINI BUS

Le club « JSJ Football » organise chaque été un stage intitulé « semaine foot » à l'intention d'enfants âgés de 6 à 16 ans. Dans le cadre de cette activité, le club utilisait la piscine intercommunale en matinée pour ses groupes. Cet équipement étant désormais fermé, il est contraint de revoir son fonctionnement et de se diriger vers d'autres structures à l'extérieur du territoire. Un transport est donc nécessaire.

La Communauté de communes se propose de prêter au club son mini bus de moins de 9 places permettant le transport d'enfants, celui étant disponible pendant la période du stage. Une convention fixerait les modalités de ce prêt. Ce montage a été validé par l'assureur de la communauté de communes. Un permis transport en commun n'est pas nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

M.BARALE souhaiterait que chaque vice-président dresse un rapport annuel de son activité.

M.VIVIAN indique qu'une réunion s'est tenue début juillet avec le Comité scientifique du GIP-AT Isère Porte des Alpes. Il souhaite en faire préalablement le rapport devant le bureau communautaire avant d'évoquer la question en Conseil communautaire.

En l'absence d'autre question, la séance est levée à 23h00.